

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE  
ARRONDISSEMENT DE TOURNON SUR RHONE  
COMMUNE D'ARDOIX

**ARRETE N° 2026 – 05 – 21 - 020**

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ARDOIX

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983 ;  
Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
Vu le Code des Collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la Route ;  
Vu le Code de la Voirie Routière ;  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;  
Vu la demande de la société EVTP en date du 21 mai 2026  
Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement de tous véhicules sur les places situées devant la mairie (à droite) et le long de la route départementale face aux commerces afin de procéder au traçage de celles-ci.

**ARRETE :**

ARTICLE.1.

**Les places de stationnement situées devant la mairie (sur la partie droite face à la mairie) ainsi que les places situées le long de la route départementales face aux commerces seront interdites au stationnement :**

**Le mercredi 27 mai et le jeudi 28 mai 2026**

ARTICLE.2.

La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune.

ARTICLE.3

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur après la mise en place de la signalisation réglementaire qui les portera à la connaissance des usagers.

ARTICLE.4.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE.5.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Ardoix.

ARTICLE.6.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE.7.

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :  
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas,  
- M. le Commandant de Communauté de brigades de Satillieu,  
- M. le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers d'Ardoix,  
- M. le Responsable de la société EVTP à Bourg les Valence,  
- Madame le Maire d'Ardoix.

Fait à ARDOIX, le 21 mai 2026

Le Maire,



Sylvie BONNET